

S. 1 / Nr. 1 Rechtsgleichheit (Rechtsverweigerung) (f)

BGE 71 I 1

1. Extrait de l'arrêt du 15 Janvier 1945 dans la cause Wiener contre Tribunal cantonal du Valais.

Seite: 1

Regeste:

Droit d'être entendu, art. 4 CF.

L'accusé n'a le droit d'exiger que l'assignation à comparaître devant le tribunal lui soit notifiée à lui personnellement que si, d'après le droit cantonal, il a l'obligation de comparaître en personne, sinon l'assignation peut être valablement adressée à son avocat.

Rechtliches Gehör, Art. 4 BV.

Der Angeklagte hat nur dann einen Anspruch darauf, dass die Vorladung zur Gerichtsverhandlung ihm persönlich zugestellt werde, wenn er nach dem kantonalen Recht persönlich zu erscheinen verpflichtet ist, sonst kann die Vorladung gültig seinem Anwalt zugestellt werden.

Diritto d'essere udito, art. 4 CF.

L'accusato ha diritto di esigere che la citazione a comparire davanti al tribunale gli sia notificata personalmente solo ove, in conformità del diritto cantonale, egli sia tenuto a comparire all'udienza personalmente. Quando ciò non sia il caso, la citazione può essere validamente notificata al suo patrocinatore.

Résumé des faits:

Désiré Wiener a été condamné à une amende par le Tribunal de Sion. Il a appelé de ce jugement au Tribunal cantonal du Valais qui a fixé les débats au 7 septembre 1944. La citation à comparaître n'a pas été adressée à Wiener personnellement mais à son avocat. Wiener a recouru au Tribunal fédéral en soutenant que cette façon

Seite: 2

de procéder constituait une violation du droit d'être entendu et en se référant à ce propos à l'arrêt rendu dans la cause Molinari le 16 décembre 1896.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Extrait des motifs:

1. La loi valaisanne du 16 novembre 1938 qui a été édictée en vue de réduire les frais de justice contient à l'art. 20 al. 2 une disposition relative à la procédure pénale et selon laquelle sauf dans les cas où la comparution personnelle est nécessaire, les citations ne seront adressées qu'aux mandataires. Comme le recourant n'invoque aucune disposition légale en vertu de laquelle il aurait eu l'obligation de comparaître devant le Tribunal cantonal, on devrait le considérer comme ayant été régulièrement cité à comparaître à l'audience du 7 septembre 1944, d'après le droit cantonal, pour peu que l'avocat X pût être tenu pour son représentant. Or il n'y avait aucun arbitraire à l'admettre. Le dossier contenait en effet une procuration qui lui conférait le pouvoir de faire appel de tout jugement et cette procuration n'avait pas été révoquée. ..

2. Même interprété dans le sens qu'on vient de dire, le droit valaisan n'est pas contraire à l'art. 4 Const. féd. En effet cette disposition ne garantit pas à l'accusé dans tous les cas et d'une façon absolue le droit d'être cité personnellement devant le tribunal; il peut parfaitement l'être par l'entremise de son représentant. L'arrêt Molinari du 16 décembre 1896 (RO 22 p. 909) invoqué par le recourant contient, il est vrai, certaines propositions qui sembleraient exprimer l'opinion contraire. La situation n'était cependant pas la même. Alors que l'art. 20 al. 2 de la loi valaisanne du 16 novembre 1938 restreint la possibilité d'adresser la citation aux mandataires aux cas où la comparution personnelle de l'accusé n'est pas nécessaire, l'art. 66 de la loi tessinoise de 1892 obligeait en principe l'accusé à comparaître personnellement même si la citation

Seite: 3

n'avait été notifiée qu'à son défenseur, et elle permettait au tribunal, s'il faisait défaut, de rendre un jugement définitif sans même entendre le défenseur. En l'espèce, au contraire, il aurait été loisible au représentant du recourant de présenter la défense de son client même en l'absence de ce dernier. Comme ils n'avaient comparu ni l'un ni l'autre, le Tribunal cantonal n'a pas rendu un jugement définitif mais un jugement par défaut dont l'annulation aurait pu être requise si l'on avait justifié d'un «empêchement légitime» (art. 335 et 336 Cpp. val.). On doit donc s'en tenir à la décision rendue en la cause Molinari en tant seulement qu'elle reconnaît à l'accusé le droit d'exiger d'être cité personnellement toutes les fois qu'il est tenu de comparaître. En revanche, il n'y a pas de raison

majeure pour accorder ce droit à l'accusé quand sa comparution n'est pas obligatoire. En ce cas son défenseur n'est pas seulement un conseiller mais un véritable représentant (cf. STRÄULI, Zürich. Strafprozess § 8 note 2; GALAND, Der Strafprozess p. 150; LANZ, Die Stellung des Verteidigers p. 19), et s'il s'agit d'un représentant il est naturel qu'on puisse lui notifier valablement les actes destinés à la personne qu'il représente